II.7. Le membre de la CMN

Investi officiellement d’une mission nationale, **le membre de CMN**, en cas d’absence du DNA et du délégué technique est un enseignant d’EPS, dont la compétence dans la discipline retenue est nationalement reconnue. Il travaille en liaison étroite et régulière avec le DNA et le délégué technique en charge du suivi général du dossier.

À ce titre, en lien avec le DNA et le délégué technique il :

* Participe à l’élaboration des projets, des contenus du sport et de la Fiche Sport,
* Participe aux réunions de la CMN et à toute autre réunion de travail concernant le sport,
* Prépare et transmet à la DN les documents administratifs nécessaires pour le bon fonctionnement du sport,
* Vérifie la faisabilité des implantations pour les CF et assure le suivi technique des compétitions (implantation, réalisation, évaluation), en cas d’indisponibilité du DT ou DNA
* Suscite en permanence les avis et enregistre les réflexions des acteurs de terrain,
* Est le correspondant technique pour toute information concernant du sport (relation avec les services départementaux et régionaux) et peut recevoir la délégation du Directeur de l’UNSS dans la commission prévue lors des litiges (Art.III.5.72),
* Il peut récupérer le listing des jeunes juges/arbitres certifiés pour le transmettre au DNA,
* En cas de litiges (Art.III.5.72), et en l’absence du DNA ou DT, le membre de CMN désigné comme responsable doit contacter le DNA ou DT en charge de l’activité pour prise de décision officielle. En cas de sanction, l’annonce doit être faite par le cadre UNSS organisateur du CF,
* Établit avec le DT un bilan du CF (déroulement, format, effectifs, évolution du sport…),
* Il ne peut en aucun cas être accompagnateur et/ou responsable d’une ou de plusieurs équipes engagées dans la compétition s’il participe à la compétition au titre de son mandat de membre de la CMN.